

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

25 février 2014

Présents: MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIÉS, Myriam BOUTIQUE, Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale.

Le Collège étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h55 sous la présidence de M. E Thiebaut, Bourgmestre.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 29 janvier 2014

Vu le CDLD;

Conformément à l'article 48 du ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

Vu l'article 47 du ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013: "Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement";

Attendu qu'aucune remarque n'est parvenue au Collège communal à ce jour;

Attendu que Guy Debeaumont souhaite demander la parole au président pour signaler qu'il souhaiterait que l'on modifie le point 5 de la séance du 29 janvier pour ajouter à ses propos que "la perte financière sera considérable".

Le Président du Conseil communal propose au vote cette remarque;

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité l'insertion de la remarque de Guy Debeaumont au projet de PV du Conseil communal du 29 janvier 2014;

La Présidente propose au vote le Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2014 tel qu'amendé par la remarque de Guy Debeaumont;

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité les procès-verbaux de la séance du 29 janvier 2014.

2. Statut pécuniaire des GRADES LEGAUX - Approbation

Vu le CDLD et en particulier les articles L1124-6, L1124-8, 3° et L1124-35;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 AVRIL 2012 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur générale adjoint, et de directeur financier communaux;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Revu la délibération du 02 février 2010 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux en arrêtant les échelles barémiques applicables au Directeur Général et au Directeur Financier, approuvée par le Collège Provincial du Hainaut en date du 29 avril 2010;

Vu le protocole du 14 novembre 2013 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation;
 Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 11 décembre 2013;
 Attendu que les crédits budgétaires ont été et son prévus à l'article 10400/11101 du budget ordinaire de l'exercice 2013 et 2014;
 Attendu qu'en raison de la situation financière actuelle, il est fait application de la dérogation prévue à l'article 51 du décret précité;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

de fixer le statut pécuniaire du directeur général comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 17 ans

Catégorie de commune : 1 (commune de 10.000 habitants et moins)

Min : 34.000 €

Max : 48.000 €

Amplitude : 17 ans

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01

Article 2

de faire correspondre le statut pécuniaire du directeur financier à hauteur de 97,5 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Article 3

que l'augmentation barémique liée à la fixation de l'échelle arrêtée à l'article 1er soit limitée à un montant de 2.500€ par rapport à l'échelle appliquée au directeur général à la date de l'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 susvisé. Dans ce cas le solde est attribué à l'issue de la première évaluation favorable.

Article 4

que la présente délibération produit ses effets à dater du 1er septembre 2013

Article 5

que la présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

3. Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation de Hainin- budget 2014- modification supplément communal suite décision de la province de Hainaut

Vu la délibération du 20 juillet 2013 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation de Hainin a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2014;

Vu la délibération du 23 octobre 2013 du conseil communal approuvant le budget 2014 remis par la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation de Hainin;

Considérant que diverses indexations ont été apportées par la fabrique d'église et ne sont pas avalisées par le collège du conseil provincial du Hainaut;

Considérant que le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise d'Hainin a été modifié et est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'évêque	3.485,00 €	3.485,00 €
Dépenses ordinaires	17.016,68 €	16.176,68 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	20.501,68 €	19.661,68 €
Total général des recettes	20.501,68 €	19.661,68 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €

Considérant que cette modification dans le cadre du budget 2014 présente un impact sur les finances communales, à savoir la modification de l'intervention communale;

Considérant que l'intervention communale se chiffre à 11.303,32 € en lieu et place de 12.143,32 € envers la fabrique d'église de Hainin,

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de cette modification de l'intervention communale;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 29/01/2014;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver cette modification de l'intervention communale envers la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Hainin

Article 2

D'inscrire la somme de 11.303,32 € de subvention communale à l'article 79004/43501.2014 en lieu et place de 12.143,32 € lors de la prochaine modification budgétaire

Article 3

De soumettre la présente résolution à qui de droit

4. Modification du statut administratif du personnel communal.

Vu le CDLD;

Vu l'article L1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « *Le Conseil Communal fixe :*

1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune. »

Revu sa délibération du 3 octobre 2012 par laquelle le Conseil Communal décide de modifier le statut administratif du personnel communal, approuvée par la Députation permanente de Conseil Provincial du Hainaut le 24/01/2013;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le chapitre IV article 14, le chapitre X, section 1 article 103, section 2 article 104, section 3 article 105, section 22 article 134, section 23 article 141 et section 33 article 170 ;

Considérant le procès verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 18/12/2013;

Considérant le procès verbal de la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, exécutée par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, en date du 14 novembre 2013 ;

Pour ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les modifications suivantes au statut administratif applicable à l'ensemble du personnel communal :

Chapitre IV - Recrutement

Art.14 - (.....) Excepté lors d'une nomination, une personne non ressortissante de l'U.E peut être engagée au sein de l'administration.

Chapitre X - Régime de Congés

Section 1 Vacances annuelles :

Article 103 - Par. 1er - Les agents définitifs, stagiaires et APE ont droit un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables (197h36) ;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables (205h12)
- de cinquante à cinquante-quatre ans : vingt-huit jours ouvrables (212h48)
- à partir de cinquante-cinq ans : vingt-neuf jours ouvrables (220h24);

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

Par. 5 - les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- de soixante à soixante et un ans : un jour ouvrable (7h36) ;
 - à soixante-deux ans: deux jours ouvrables (15h12) ;
 - à soixante-trois ans: trois jours ouvrables (22h48) ;
 - de soixante-quatre à soixante-cinq ans : quatre jours ouvrables (30h24) ;
- Le paragraphe 4 n'est pas applicable au congé de vacances supplémentaires.

Section 2 - Jours fériés

Article 104

- Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre. Ils sont également en congé les 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre.

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé (7h36) de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Section 3 - Congés locaux

Article 105 - Les agents communaux en service, quel que soit leur statut, bénéficient également des

congés suivants :

A) Congés de kermesses :

1) pour tous les agents: cinq jours ouvrables (38h) qui sont à prendre selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service

B) Autres congés :

- le premier jour ouvrable après la nouvelle année ;

- deux jours à carnaval (15h12) qui sont à prendre selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service

- le jour de la Saint Nicolas des enfants des écoles congé après-midi

Section 22 - Congé pour maladie ou infirmité

Article 134 - L'agent malade informe lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne de son entourage et par la voie la plus rapide, le service chargé de la gestion des congés.

L'agent malade qui prévoit que son incapacité de travail durera plus d'un jour, doit se faire examiner à ses frais dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de son choix qui dresse immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement la formule réglementaire dont chacun doit être muni.

Ce certificat est fermé et envoyé, dûment affranchi, par les soins de l'agent, au MEDEX et un certificat médical du médecin traitant au service de la gestion des congés.

Section 23 - Contrôle médical

Article 141 - L'agent malade de plus d'un jour peut être contrôlé par le médecin contrôleur. Toutefois, sur demande du Collège communal, MEDEX peut placer un membre du personnel sous le régime du contrôle spontané. Le Collège communal doit motiver cette demande. Le fait de prendre plus de quatre absences d'un jour par an est un exemple de raison fondée. Cependant, la décision de placer l'agent sous contrôle spontané appartient au médecin-contrôleur.

Cette décision est communiquée par lettre à l'agent et au Collège communal.

Section 33 - Congés de récupération

Art. 170 (...) La durée du congé de récupération est égale :

- (...) Pour travail pénible : 10% de la prestation

5. PCS : appel à projet - Approbation

Vu le courrier du SPW (encodé 044951) concernant l'appel à projet PCS 2014/2019;

Considérant que la Commune d'HENSIES a déjà un développé un PCS en 2011 qui avait apporté beaucoup d'amélioration dans les domaines de la culture, l'associatif, réinsertion sociale, ...;

Considérant que nous avons reçu un avis consultatif du SPW (encodé 063839) disant :

"Il conviendrait dès lors de réfléchir à de nouvelles orientations en vue de faire évoluer le Plan vers des actions en phase avec l'esprit du décret, en tenant compte de l'actualisation du diagnostic de cohésion sociale".

Attendu que le Collège a décidé d'axer davantage son action sur les axes 1, 2 et 3 dans la préparation du nouveau PCS approuvé en sa séance du 25 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2013 (point 5);

Considérant le courrier du SPW du 12/12/2013 (encodé 85756) demandant de développer davantage certaines actions inscrites dans le Plan de cohésion sociale 2014/2019 tel que présenté au Conseil du 23 octobre 2013 ;

Le Conseil communal APPROUVE le Plan de Cohésion Sociale 2014/2019 tel que présenté en annexe.

6. Ratification de la décision du Collège communal du 22/01/2014. Désaffectation concession n° 185 pelouse A ; cimetière M-S-H

Vu l'art L1232-12 du décret du 06/03/2009 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ,

Vu la décision du collège communal en sa séance du 22/01/2014, faisant suite au courrier nous adressé le 10/01/2014 par Madame Wambecq Joséphine (petite fille du concessionnaire de la sépulture référencée A185 au cimetière de Montroeuil-sur-Haine), demeurant à 7350 Hensies rue de la Citadelle, n° 11, par lequel elle exprime son souhait de renoncer à ladite concession.

Le conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: la désaffectation de la concession de la famille Wambecq référencée au cimetière de Montroeuil-sur-Haine sous le n° A185

Article 2: la réaffectation du terrain ainsi devenu libre, après évacuation du monument et transfert des restes dans l'ossuaire communal, soit à la reconstruction d'un caveau communal, soit à la vente aux particuliers pour fondation de sépultures.

7. Achat d'un ordinateur portable

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter un ordinateur portable pour la Directrice Générale;

Considérant que le montant du marché de fournitures s'élève à 1350 euros;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74253.2014, projet 2014-0002 du budget extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver l'achat d'un ordinateur portable pour la Directrice Générale;

Article 2:

De lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Article 3

D'approuver le cahier des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Article 4:

D'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 1350 euros tva à l'article 104/74253.2014, projet 2014-0002 du budget extraordinaire et qui serait financé par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

8. Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) - Avis du Conseil communal

Considérant la communication du président de séance expliquant que techniquement l'avis, dont chaque conseiller a reçu copie à l'instant et qui est lu en séance, devait faire partie de l'OJ du Conseil communal puisque les avis sont à envoyé à la Région wallonne pour le 27 février 2014. Considérant qu'une erreur avec le logiciel de gestion de délibérations a eu pour conséquence la non-inscription du point à l'OJ du Conseil communal d'aujourd'hui

Considérant que si le Conseil communal de Hensies ne rend pas son avis sur le SDER proposé par la Région wallonne avant le 27 février, il ne pourra plus le faire par la suite;
Considérant que le Président lit à haute voix le projet de délibération ainsi que la proposition d'avis afin d'expliquer les arguments avancés aux conseillers communaux présents;

Le président propose d'ajouter le point à l'ordre du jour du Conseil communal en séance tenante.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'ajouter le point "SDER, Schéma de Développement de l'Espace Régional- Avis du Conseil communal" à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 février 2014.

Vu la demande introduite par le Gouvernement wallon relative au projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que ledit projet a été soumis à enquête publique du 29/11/2013 au 13/01/2014 ;

Considérant que l'enquête publique prescrite a eu lieu conformément l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Attendu que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal de clôture du 13 janvier 2014 ;

Considérant que la commune de Quiévrain, centre de la zone des Hauts Pays, devrait à l'instar de la commune de Dour être reconnue comme pôle secondaire ;

Considérant que la situation géographique transfrontalière de la commune de Quiévrain érige inévitablement cette dernière en tant que centre commerciale de la zone ;

Considérant que ce pôle secondaire est renforcé au nord par les possibilités de développement industriel de Hensies grâce à sa position stratégique en matière de transport multi modal (autoroute et voie navigable) aux abords d'une zone industrielle potentielle importante et au sud la commune de Honnelles véritable poumon vert de notre territoire ;

Considérant que le caractère central de Quiévrain est renforcé par les atouts suivants :

- une offre importante en enseignement secondaire accueillant de nombreux étudiant tant de la zone que de France ;
- une maison de repos sur l'ancienne commune d'Audregnies ;
- une gare SNCB point névralgique pour de nombreux navetteurs et point de départ vers le RAVeL ;
- une offre touristique Quiévrain se situant à la porte du parc naturel des Hauts-Pays ;
- Une zone d'aménagement communal concerté idéalement placée garantissant un développement harmonieux de l'habitat ;

Considérant le Schéma de Développement de l'Espace Régional qui, dans sa version antérieure (1999), identifiait les logiques transfrontalières entre les territoire de Mons, Charleroi, Maubeuge et Valenciennes devant aboutir à la mise en place d'une coopération transfrontalière et d'un réseau de villes, faisant évoluer le Hainaut français et le Hainaut belge pour en faire un Eurodistrict ;

Considérant l'étude Tritel, qui en octobre 2011, dans le cadre du projet 27, exprimait l'indispensabilité de permettre une liaison entre Mons et Valenciennes avec pour objectif l'accroissement de l'attractivité économique régionale ;

Considérant l'avis politique exprimé en juillet 2012 par les parlementaires fédéraux et régionaux ainsi que par les bourgmestres de l'arrondissement appartenant aux quatre partis démocratiques;

Considérant que cet avis exprimait l'essentialité, des points de vue socioéconomique et culturel, de la réouverture de la ligne 97 Mons-Valenciennes ;

Considérant qu'au mois de novembre 2013, les gouvernements français et belge ont marqué leur accord pour la réouverture de la ligne Mons-Valenciennes au trafic marchandises ;

Considérant l'avis commun des services mobilité/urbanisme des communes de l'axe Mons- Quiévrain qui insiste sur la nécessité d'une liaison passager entre Mons et Valenciennes pour l'attractivité globale et le désenclavement socio-économique des dites communes ;

Considérant que l'étude des documents laisse apparaître une certaine confusion quand au caractère normatif du SDER qui est pourtant un document d'orientation ;

Considérant que le caractère normatif remettrait en cause l'autonomie communale ;

Considérant que la hiérarchisation des pôles, bien que nécessaire, préoccupe le Conseil communal notamment au niveau des possibilités de développement futur et de leur financement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de schéma de développement de l'espace régional tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013 et propose qu'il soit tenu compte de l'ensemble des commentaires explicités ci-avant ;

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h40.

Le Secrétaire,

Le Président,
